

## ***Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)***

FICHE 20

### ***AVS***

#### ***Les dispositions applicables en matière d'assurance-vieillesse et survivants***

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ont pour but de couvrir les besoins vitaux des retraité-e-s, veuves, veufs et orphelin-e-s de manière appropriée.

Cette assurance, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS) est obligatoire pour certaines catégories de personnes (article 1a LAVS) et facultative pour d'autres (article 2 LAVS).

Les assuré-e-s doivent payer une cotisation tant et aussi longtemps qu'ils ou elles exercent une activité lucrative. Pour ceux et celles qui n'exercent pas d'activité lucrative, ils et elles doivent payer des cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle ils et elles ont eu 20 ans.

Cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans et où les hommes atteignent l'âge de 65 ans.

Le montant de la rente dépend des cotisations versées; en cas d'insuffisance, elles peuvent être complétées par les prestations complémentaires (cf fiche 21) ).

L'AVS est organisée de manière à respecter l'égalité entre hommes et femmes. En effet, toute personne, quel que soit son état civil, a droit individuellement à une rente.

Dans un couple, lorsque le mari a accompli sa 65<sup>e</sup> année et la femme sa 64<sup>e</sup> année, l'addition des deux rentes individuelles ne doit pas dépasser 150% de la rente simple, auquel cas, la rente de chaque conjoint-e est réduite proportionnellement.

Les personnes percevant une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de percevoir cette rente jusqu'au moment où leur conjoint-e peut prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pourvoient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et ne peuvent prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

Dans le cas où le conjoint ou la conjointe bénéficiaire de la rente ne subvient pas à l'entretien de la famille ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint-e si il ou elle en fait la demande. La rente complémentaire est par ailleurs versée directement au conjoint ou à la conjointe qui n'a pas droit à la rente si les époux sont divorcés (article 22 bis LAVS).

La rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes bénéficiant d'une rente AVS pour chaque enfant jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de formation.

## **Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)**

### FICHE 20

Les veuves et les veufs ont droit au versement d'une rente si, au décès de leur conjoint-e, ils ont un ou plusieurs enfants, y compris les enfants recueillis.

Les veuves sans enfant ont également droit à cette rente si, lors du décès du conjoint, elles ont atteint l'âge de 45 ans et ont été mariées durant 5 ans au moins (il est tenu compte de la durée totale si il y a eu plusieurs mariages).

La rente tombe en cas de remariage, mais renaît si le remariage est annulé ou dissous par divorce.

Dans le cas de conjoints divorcés, l'article 24a LAVS prévoit que: « *la personne divorcée est assimilée une veuve ou à un veuf :*

- a. *si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans;*
- b. *si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus;*
- c. *si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus. »*

Si aucune de ces trois situations n'est réalisée, la personne divorcée n'a droit à une rente de veuf ou veuve que si, et aussi longtemps, qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.

Ont droit à une rente d'orphelin les enfants dont le père ou la mère est décédé. En cas de décès des deux parents, ils ou elles ont droit au versement de deux rentes d'orphelin.

Cette rente d'orphelin s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou 25 ans si il ou elle est en formation.

Une allocation pour impotent (personnes ayant besoin d'aide pour effectuer les gestes quotidiens tels que s'habiller, manger, se laver etc.) est versée aux personnes bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, et qui, soit présentent une impotence grave ou moyenne depuis une année au moins, soit étaient au bénéfice d'une allocation pour impotents de l'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de l'AVS.

En outre, des moyens auxiliaires, notamment prothèses, fauteuils roulants ou appareils acoustiques, peuvent être pris en charge par l'AVS.

La loi donne la possibilité aux personnes remplissant les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse d'en solliciter le versement anticipé.

L'article 40 LAVS prévoit, en effet, que les hommes et les femmes remplissant les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir le versement anticipé d'un ou deux ans. Le droit à la rente prend ainsi naissance pour les hommes le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus et pour les femmes le premier jour du mois suivant 63 ou 62 ans révolus. Cependant, aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

Par ailleurs, la rente de vieillesse anticipée, la rente de veuf et de veuve et la rente d'orphelin-e sont réduites.

***Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)***

FICHE 20

L'article 39 LAVS prévoit encore la possibilité d'ajourner la perception de la rente vieillesse pour une année au moins et 5 ans au plus. Les rentes perçues ainsi ultérieurement sont majorées.

L'ensemble de la LAVS sur internet: <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/8/831.10.fr.pdf>